

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1791

présenté par
M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 4 BIS C

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le premier alinéa du I de l'article L. 5211-5-1 A du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux conditions prévues au I du même article L. 5211-5, lorsque les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante adoptent, par délibérations concordantes, un projet de périmètre du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qu'ils souhaitent créer par le partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante, le représentant de l'État dans le ou les départements concernés fixe, par arrêté et dans un délai de deux mois, le périmètre du ou des établissements publics de coopération intercommunale résultant de ces opérations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

EXPOSE SOMMAIRE

Article de rétablissement du Sénat.